

09H25M

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros

Siège social : 17-21 rue Saint Fiacre, 75002, Paris

Société en cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

La SOUSSIGNEE :

La société 16H25M Inc., société de droit japonais, au capital de 2.000.000 de Yen, dont le siège social est situé à 2-21-7, Mukogaoka, Bunkyo-ku, Tokyo (Japon), immatriculée sous le numéro 0116-01-025090, représentée par son représentant légal en exercice, Monsieur Kenji OTSUBO,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (ci-après, la « **Société** ») qu'elle a décidé de constituer.

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

Article 2 - Dénomination

La Société a pour dénomination sociale : « 09H25M »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé : 17-21 rue Saint Fiacre, 75002 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du président de la Société (ci-après, le « **Président** ») qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Des agences succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 4 - Objet

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La conception, la fabrication, la vente ainsi que l'importation et l'exportation de vêtements pour femmes, hommes, enfants, ainsi que pour animaux de compagnie, notamment chiens.
- Les prestations d'OEM / ODM, incluant notamment le patronnage, le gradage, l'établissement de fiches techniques, la réalisation de prototypes et d'échantillons, la production en série et la gestion de la sous-traitance.
- La distribution, l'achat, l'importation et l'exportation, la vente physique en boutique et le commerce électronique, en gros ou au détail, d'articles finis ainsi que de matières incluant les tissus, les fournitures et les accessoires, et l'exploitation et/ou l'intermédiation de places de marché en ligne.
- L'intermédiation pour la conclusion de contrats de vente ou de licence relatifs à des logiciels et équipements de type CAD/PLM/3D, ainsi que l'assistance à leur mise en place, leur maintenance et la formation.
- L'exploitation, la location ou la mise à disposition d'ateliers, studios, showrooms ou espaces similaires, ainsi que le prêt, le stockage, la communication et la promotion des échantillons.

- L'organisation et l'exploitation de séances photo et d'événements (défilés, salons, expositions, pop-ups, etc.) ainsi que la coordination de mannequins, photographes et autres intervenants, incluant l'activité de placement, sans exercer d'activité relevant d'une entreprise de travail temporaire.
- La production, la vente et l'exploitation de contenus créatifs tels que photographies, vidéos, éléments graphiques, contenus digitaux, web et réseaux sociaux.
- L'éducation et les collaborations académiques/industrielles incluant cours, ateliers, formations, visites, accueil d'étudiants et de stagiaires, projets conjoints, soutien à la création, ainsi que l'organisation de programmes de formation en Europe en coopération avec les opérateurs habilités pour les prestations de voyage.
- Le conseil, l'audit et la formation relatifs aux processus de production, à la qualité, à l'environnement, à la durabilité, à la traçabilité et à la chaîne d'approvisionnement.
- Les activités de réutilisation et de recommerce, incluant l'achat, la remise en état, la revente, l'upcycling ainsi que la vente en consignation d'articles d'occasion, vintage, ou d'échantillons.
- L'acquisition, la remise en état, la location et la vente de machines, d'outils, de mobilier et d'équipements.
- La conservation, la gestion, l'emballage ainsi que les services de livraison et d'expédition d'échantillons, de produits, de matières et d'articles d'exposition.
- La conception, la fabrication, la distribution et la vente de produits alimentaires, boissons, cosmétiques ou assimilés
- L'exploitation de restaurants, cafés, salons de thé et/ou autres établissements de restauration ainsi que de services de traiteur.
- L'exploitation, la location ou la gestion d'hébergements ou d'espaces à usage temporaire, y compris via des plateformes en ligne telles qu'Airbnb.
- La participation au capital, les partenariats et les coentreprises, ainsi que l'acquisition, l'enregistrement, la gestion, la protection, l'exploitation, la concession de licences (y compris les sous-licences), la cession et la constitution de garanties de droits de propriété intellectuelle, incluant les marques, dessins et modèles, droits d'auteur, brevets, modèles d'utilité, logiciels, noms de domaine et savoir-faire.
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société et se terminera le **30 avril 2027**.

Article 7 - Apports

La société 16H25M Inc., associé unique, fait apport à la Société de la somme en numéraire de cinq mille euros (5 000 €).

Cette somme totale de cinq mille euros (5 000 €) correspondant à la souscription et à la libération intégrale de la valeur nominale des cinq mille (5 000) actions composant le capital social, a été déposée sur un compte ouvert dans les livres de la banque LCL, agence située au 19, boulevard des Italiens, Paris (75002), au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat de ladite banque dépositaire en date du 22 janvier 2026.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5 000 €) divisé en cinq mille (5 000) actions d'un (1) euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Article 9 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prises dans les conditions des articles 20.1 et 20.2 ci-après.

La collectivité des associés peut, dans les conditions légales, déléguer au Président sa compétence pour décider une augmentation de capital immédiate ou à terme, ou lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, les pouvoirs nécessaires pour fixer les modalités d'émission des titres. Il en est de même pour l'associé unique.

La collectivité des associés peut également autoriser le Président à réaliser toute réduction de capital, dans les conditions légales. Il en est de même pour l'associé unique.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Article 10 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées intégralement à la constitution, du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation de capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de **cinq (5)** ans à compter du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Article 11 - Forme des actions - Transmission

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

La cession des actions est libre entre associés ainsi qu'entre un associé et un tiers à la Société.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre de mouvements de titres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La transmission des actions ne peut s'opérer que par virement de compte à compte, sur présentation d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire ou de tout autre acte officiel justifiant du transfert.

L'inscription des actions au compte de l'acquéreur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Dans le cas d'actions détenues par l'intermédiaire d'un compte joint, il est conclu une convention d'ouverture de compte entre la Société et les copropriétaires, laquelle précise notamment le représentant de la copropriété vis-à-vis de la Société. Toute modification de ce représentant aura lieu par signature d'un avenant à la convention d'ouverture de compte.

Article 14 - Démembrement

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'**un (1)** mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Article 15 - Présidence de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président.

15.1. Nomination

Le Président est nommé par l'associé unique ou par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 20.1 des statuts. A la constitution, il est nommé à l'article 28 des statuts.

Le Président pourra être soit une personne physique salariée ou non de la Société, associée ou non, soit une personne morale associée ou non. Dans ce dernier cas, les fonctions de Président seront exercées par l'intermédiaire du représentant légal de cette personne morale.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe également la rémunération du Président.

15.2. Durée du mandat et responsabilité

Le mandat de Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, son mandat est renouvelable sans limitation.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.3. Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, ou en cas de dissolution amiable de la Société.

Le Président est révocable à tout moment et sans motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 20.1 des statuts.

Le Président peut démissionner à tout moment de son mandat, à charge pour lui d'en informer l'associé unique ou les associés afin qu'il puisse être procédé au plus vite à son remplacement.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen équivalent permettant de vérifier la réception du courrier.

15.4. Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Article 16 - Directeur Général

16.1. Nomination

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 20.1 des statuts ou l'associé unique, peut nommer, un ou plusieurs directeur(s) général (aux) (ci-après, le « **Directeur Général** »).

Le Directeur Général peut être une personne physique salariée ou non de la Société, associée ou non, ou une personne morale associée ou non. Dans ce dernier cas, les fonctions de Directeur Général seront exercées par l'intermédiaire du représentant légal de cette personne morale.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe également la rémunération du Directeur Général.

16.2. Durée du mandat et responsabilité

Le Directeur Général est nommé pour une durée qui est précisée dans la décision de nomination, sans pouvoir excéder la durée du mandat du Président.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Directeur Général sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.3. Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, la nomination du nouveau Président, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, ou en cas de dissolution amiable de la Société.

Le Directeur Général est révocable à tout moment et sans motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 20.1 des statuts.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de **trois (3)** mois lequel pourra être réduit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président et à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen équivalent permettant de vérifier la réception du courrier.

16.4. Pouvoirs

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions. Il ne peut avoir plus de pouvoirs que ceux conférés au Président.

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés par la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui le nomme. Ses pouvoirs ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général est investi du même pouvoir de représentation de la Société vis-à-vis des tiers que celui attribué par la loi et les présents statuts au Président, sauf si la décision qui le nomme n'en décide différemment.

Les dispositions des statuts ou les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Article 17 - Comité social et économique

Conformément à l'article L.2312-76 du Code du travail, les délégués du comité social et économique de l'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider ce comité.

Article 18 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants dans les conditions prévues par la loi et notamment par l'article L.227-9-1 du Code de commerce.

Ils exercent leur mission conformément à la loi.

Si des commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés à la constitution de la société, ils sont désignés dans les statuts.

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 20.1 des statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, s'ils en font la demande motivée auprès de la Société.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 19 - Conventions entre la Société et les dirigeants

Le Commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à **dix (10) %** ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Article 20 - Décisions collectives

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les **six (6) mois** de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de l'exercice social écoulé et à toute époque de l'année pour les autres décisions relevant de leur compétence.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire de son choix, associé ou non. Chaque action donne droit à **une (1) voix**. Un mandataire peut disposer de plusieurs pouvoirs.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

20.1. Majorité

A peine de nullité, les décisions suivantes doivent être prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés lorsqu'elles portent sur :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, sous réserve de l'augmentation de capital prévue à l'article 20.2 ci-dessous,
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif,
- la nomination des commissaires aux comptes, sauf lors de la constitution de la Société,

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices,
- la dissolution,
- la transformation de la Société,
- l'adoption ou la modification d'une clause d'agrément des cessions d'actions,
- l'adoption ou la modification d'une clause d'exclusion,
- l'examen des conventions conclus visées à l'article 19 des statuts,
- la nomination, la rémunération, la révocation et le remplacement du Président et/ou du Directeur Général,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la nomination du liquidateur après dissolution et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
- toutes modifications des statuts autres que celles résultant des décisions visées à l'article 20.2 ci-dessous.

20.2. Unanimité

A peine de nullité, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés lorsqu'elles portent sur :

- l'insertion ou la modification d'une clause d'inaliénabilité des actions,
- l'augmentation du capital social par élévation du montant nominal des actions,
- le transfert du siège social à l'étranger,
- l'augmentation des engagements des associés.

20.3. Décision par le Président

Toute décision autre que celles prévues aux paragraphes précédents est prise par le Président, ou le cas échéant, le Directeur Général, et si nécessaire, actée par ses soins.

Article 21 - Modalités des décisions collectives

Les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues ci-dessous.

21.1. En cas d'associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président, sur rapport du Président, ou à la demande de l'associé unique.

Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par lui.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, dans la mesure où un procès-verbal est établi et signé par l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique peuvent également résulter d'un acte authentique ou sous seing privé signé par l'associé unique.

Préalablement à la signature de cet acte, le Président communique à l'associé unique tous les documents nécessaires à sa bonne information et lui permettant de se prononcer sur les projets de décisions de l'associé unique prises dans un acte.

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou les actes constatant ces décisions sont répertoriés dans un registre.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président ou par le Directeur Général. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

21.2. En cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, ou à défaut, à l'initiative de tout associé. Celui qui est à l'initiative de la convocation détermine également les modalités de la consultation des associés.

Les décisions collectives sont prises soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé.

21.2.1. Assemblées générales

Le Président (ou celui qui est à l'origine de la convocation) informe le ou les associés par tous moyens avec accusé de réception, au moins **huit (8)** jours avant la date de l'assemblée générale. Cette convocation indique également l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Les associés peuvent se réunir physiquement ou par visioconférence. Dans ce cas, ils sont réputés présents à l'assemblée. Ils peuvent également exprimer leur vote par correspondance. porté à la connaissance

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, les associés peuvent valablement délibérer sur convocation verbale et sans délai, sous réserve, le cas échéant, du respect des droits du comité social et économique et du commissaire aux comptes prévus par la loi.

Les réunions des associés sont présidées par le Président ou à défaut, par un associé élu par la collectivité des associés.

Sauf si la réunion se tient intégralement par visioconférence, il est dressé une feuille de présence signée par tous les associés présents ou représentés et par le président de séance. Les pouvoirs sont joints à cette feuille de présence. En cas d'associé participant par visioconférence à l'assemblée, le président de séance signale sur la feuille de présence une telle participation.

Le résultat de l'assemblée générale est constaté dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou le Directeur Général.

Ces procès-verbaux sont répertoriés dans un registre.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président ou le Directeur Général. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

21.2.2. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président adresse aux associés l'ordre du jour, le projet des résolutions sur lesquelles ils doivent se prononcer ainsi que les documents nécessaires à leur information, par tous moyens avec accusé de réception.

Les associés disposent d'un délai de **dix (10)** jours calendaires à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de **dix (10)** jours est réputé avoir adopté les résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est constaté dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou le Directeur Général. La réponse de chaque associé est annexée à ce procès-verbal.

Ces procès-verbaux sont répertoriés dans un registre.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président ou le Directeur Général. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

21.2.3. Acte constatant des décisions des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte authentique ou sous seing privé dûment signé par les associés.

Préalablement à la signature de cet acte, le Président communique aux associés tous les documents nécessaires à leur bonne information et leur permettant de se prononcer sur les projets de décisions des associés prises dans un acte.

Les actes constatant ces décisions sont répertoriés dans un registre.

Article 22 - Information des Commissaires aux comptes et des délégués du Comité social et économique

22.1. Information des Commissaires aux comptes

Lorsque les décisions collectives ne requièrent pas de rapport du ou des commissaires aux comptes, ces derniers sont tenus informés, si possible préalablement et dans tous les cas dans les meilleurs délais, de ces décisions collectives ; étant précisé que, lorsque la Société comporte plusieurs associés, les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées générales.

Lorsque les décisions collectives requièrent l'établissement préalable d'un rapport des commissaires aux comptes, ces derniers sont convoqués, au moins **huit (8)** jours avant la date des décisions collectives, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre.

Ils sont toutefois informés de la teneur de ces décisions préalablement à ce délai de telle sorte qu'ils soient à même d'établir leur rapport dans des conditions raisonnables avant l'envoi desdites convocations.

Ils reçoivent les mêmes documents et informations que le ou les associés.

22.2. Information des délégués du Comité social et économique

Les délégués du comité social et économique désignés à cet effet sont informés, dans les mêmes conditions que le ou les associés, des réunions des assemblées générales, des

projets des résolutions prises par une consultation écrite et des projets de décisions des associés prises dans un acte.

Ils reçoivent les mêmes documents et informations que le ou les associés.

Article 23 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif et les comptes annuels prévus par la loi.

Il établit, si la loi l'exige, le rapport de gestion sur la situation de la Société, pendant l'exercice écoulé. Tous ces documents sont remis le cas échéant au commissaire aux comptes dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes le cas échéant, dans le délai de **six (6)** mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les **six (6)** mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 24 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé **cinq (5) %** au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, mais il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, dont la Société a la disposition, en indiquant expressément

les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les **quatre (4)** mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Article 26 - Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées à l'article 20.1.

L'associé unique ou la collectivité des associés nomment un ou plusieurs liquidateurs (ci-après, le « **Liquidateur** ») dont ils déterminent les fonctions, la rémunération et la durée. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général.

Le Liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En fin de liquidation, l'associé unique ou la collectivité des associés statue sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du Liquidateur et la décharge de son mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation et la répartition du boni de liquidation proportionnellement à leur participation dans le capital social.

Article 27 - Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre la Société et l'associé unique ou les associés sont soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société.

Article 28 - Nomination du premier Président

Est désigné, pour une durée indéterminée, en qualité de premier Président :

Monsieur Kenji OTSUBO, né le 19 août 1985 à Fukuoka (Japon), de nationalité japonaise, demeurant à 2-21-7, Mukogaoka, Bunkyo-ku, Tokyo, Japon.

Monsieur Kenji OTSUBO déclare accepter lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce pour l'exercice de ce mandat.

Les conditions de sa rémunération seront fixées, le cas échéant, dans une décision ultérieure.

Article 29 - Reprise des engagements accomplis pour le compte de la Société

Conformément à la Loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux statuts (Annexe I), indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé, dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition de l'associé unique qui a pu en prendre connaissance, ainsi qu'elle le reconnaît.

La signature des statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 30 - Pouvoirs

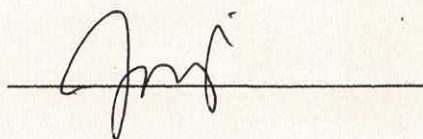
Pour l'accomplissement des formalités de publications légales, et plus généralement toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des statuts.

Article 31 - Frais

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la Société seront portés au compte des frais de premier établissement et amortis avant toute distribution de bénéfices.

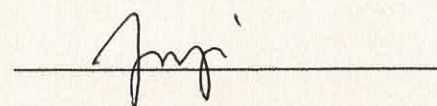
Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Tokyo, le 23 janvier 2026

16H25M Inc.
Représentant légal Monsieur Kenji OTSUBO
Associé unique



Monsieur Kenji OTSUBO
Président de la Société
*« Bon pour acceptation des fonctions
de Président de la Société »*

*Bon pour acceptation des fonctions
de président de la Société*



09H25M
Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : 17-21 rue Saint Fiacre, 75002 Paris
Société en cours d'immatriculation

ANNEXE I

Etat des actes accomplis et à accomplir pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

- Etablissement de relations contractuelles avec le cabinet d'avocat et le formaliste dans le cadre de la constitution de la Société,
- Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt des fonds constituant le capital social de la Société auprès de la banque LCL, agence située au 19, boulevard des Italiens, Paris (75002),
- Signature d'un contrat de domiciliation en date du 18 octobre 2025, entre la société Regus Paris SAS et la Société.

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance de l'associé unique préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé, et il permettra la reprise automatique des actes susmentionnés par la Société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.